

Le CVL ?

mardi 22 septembre 2015

Le Conseil des délégués pour la vie lycéenne

Le CVL est le lieu où les lycéens sont associés aux décisions de l'établissement.

Les élus y représentent les élèves de leur établissement.

Composition du C.V.L.

Membres du CVL :

10 lycéens élus pour deux ans, par l'ensemble des élèves de l'établissement, et renouvelés par moitié tous les ans

5 enseignants ou personnels d'éducation (CPE, surveillants)

3 personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service (ATOSS)

2 représentants des parents d'élèves

Le chef d'établissement préside cette instance.

Les adultes ont un rôle consultatif : ils ne participent pas aux votes.

À l'initiative de la moitié des représentants lycéens ou du chef d'établissement, des personnes extérieures peuvent participer à une séance du CVL.

Vice-présidence lycéenne du CVL.

Chaque année, les représentants lycéens du CVL élisent parmi eux un représentant titulaire et un suppléant au conseil d'administration de l'établissement.

Le titulaire présente les avis, propositions et compte-rendus de séance du CVL au conseil d'administration. Ils sont alors inscrits à l'ordre du jour et peuvent être affichés. Il assure aussi les fonctions de vice-président du CVL, au côté du chef d'établissement

Fonctionnement du C.V.L.

Le conseil des délégués pour la vie lycéenne (CVL) se réunit plusieurs fois par an et travaille sur un ordre du jour précis pour formuler avis et propositions.

Réunions du CVL

Avant chaque séance du conseil d'administration du lycée, le CVL se réunit sur convocation du chef d'établissement.

Il peut aussi se réunir en séance extraordinaire, si la moitié des représentants lycéens le demande.

Ordre du jour du CVL

C'est le chef d'établissement qui fixe l'ordre du jour. Il y inscrit tous les points demandés par au moins la moitié des membres du conseil et qui relèvent de ses attributions.

Avis et propositions du CVL

À chaque séance, le CVL émet des avis et fait des propositions. Il prépare aussi un compte-rendu de séance. L'ensemble est porté à la connaissance du conseil d'administration et peut être affiché dans le lycée.

Le CVL peut aussi se doter d'un règlement intérieur, en conformité avec les dispositions réglementaires en vigueur.

Attributions du C.V.L.

Le conseil des délégués pour la vie lycéenne (CVL) est obligatoirement consulté sur un certain nombre de questions liées à la vie de l'établissement.

Le CVL est obligatoirement consulté sur :

les principes généraux de l'organisation des études et du temps scolaire,
l'élaboration et la modification du projet d'établissement et du règlement intérieur,
les questions de restauration et d'internat,
les modalités générales d'organisation du travail personnel, de l'accompagnement personnalisé,
les dispositifs d'accompagnement des changements d'orientation,
le soutien et l'aide aux élèves,
les échanges linguistiques et culturels en partenariat avec les établissements d'enseignement européens et étrangers,
l'information liée à l'orientation, aux études scolaires et universitaires et aux carrières professionnelles,
la santé, l'hygiène et la sécurité,
l'aménagement des espaces destinés à la vie lycéenne,
l'organisation des activités sportives, culturelles et périscolaires.

Il peut aussi faire des propositions sur :

la formation des représentants des élèves,
les conditions d'utilisation des fonds lycéens.